



Référence : *Alhennawi c. Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2014 CRAC 13

Date : 20140410
Dossier : CART/CRAC-1747

ENTRE :

Nour Abdelaziz Alhennawi, demanderesse

- et -

Agence des services frontaliers du Canada, intimée

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Donald Buckingham, président

**AVEC : Ola Ayaad, représentant pour la demanderesse; et
David Davis, représentant pour l'Agence**

Affaire concernant une demande de révision présentée par la demanderesse en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, relativement à une violation alléguée par l'intimée, de l'article 16 de la *Loi sur la santé des animaux*.

DÉCISION

Après examen de toutes les observations écrites des partis, la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) statue, par ordonnance, que la demanderesse a commis la violation, comme l'indique le procès-verbal n°YEG-13-0031, du 23 octobre 2013, et qu'elle est tenue de payer à l'intimée une sanction pécuniaire d'un montant de 1 300 \$, dans les trente (30) jours suivant la date de signification de la présente décision.

Sur observations écrites seulement.

MOTIFS

L'incident allégué et les questions en litige

[1] Trois conserves de pain de viande venant de la Jordanie sont au cœur du litige. L'intimée, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence), soutient que, le 23 octobre 2013, à l'Aéroport international d'Edmonton (Aéroport d'Edmonton) à Edmonton (Alberta), la demanderesse, Nour Abdelaziz Alhennawi (M^{me} Alhennawi), a importé des produits de la viande au Canada, en contravention de l'article 16 de la *Loi sur la santé des animaux* (Loi sur la SA).

[2] L'article 16 de la Loi sur la SA est repris ci-après :

16. (1) L'importateur d'animaux, de produits ou sous-produits de ceux-ci, d'aliments pour animaux ou de produits vétérinaires biologiques, ainsi que de toute autre chose soit se rapportant aux animaux, soit contaminée par une maladie ou une substance toxique, les présente, au plus tard à l'importation, à un inspecteur, à un agent d'exécution ou à un agent des douanes qui peut les examiner lui-même ou les retenir jusqu'à ce que l'inspecteur ou l'agent d'exécution s'en charge.

(2) Le ministre peut, par règlement, soustraire tout animal ou toute chose à l'application du présent article et prévoir les modalités de présentation pour inspection.

[3] La Commission doit déterminer si l'Agence a établi les éléments requis à l'appui du procès-verbal contesté et, si M^{me} Alhennawi a effectivement importé de la viande au Canada, si elle s'est conformée aux exigences relatives à une telle importation.

L'historique de la procédure

[4] Selon le procès-verbal n° YEG-13-0031, en date du 23 octobre 2013, il est allégué, qu'à l'Aéroport d'Edmonton, Alberta, M^{me} Alhennawi [TRADUCTION] « a commis une violation, notamment : L'OMISSION DE PRÉSENTER UN ANIMAL OU UNE CHOSE, À SAVOIR : DE LA VIANDE DE BŒUF, contrairement à l'article 16.1 de la *Loi sur la santé des animaux* », qui est une violation de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (Loi sur les SAP) et de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (Règlement sur les SAP).

[5] Le 23 octobre 2013, l'Agence a remis un procès-verbal à M^{me} Alhennawi en personne. Le document indiquait à M^{me} Alhennawi que la violation reprochée était une

infraction très grave aux termes de l'article 4 du Règlement sur les SAP, et qu'elle était tenue de payer une sanction de 1 300,00 \$.

[6] Par une lettre envoyée par courrier et reçue par la Commission le 4 novembre 2013, M^{me} Alhennawi a demandé à celle-ci d'effectuer une révision (la demande de révision), en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la Loi sur les SAP. Ola Ayaad, écrivant et traduisant au nom de M^{me} Alhennawi, a informé le personnel de la Commission que M^{me} Alhennawi souhaitait procéder au moyen d'observations écrites en anglais.

[7] Le 17 décembre 2014, l'Agence a envoyé des copies de son rapport (le Rapport de l'Agence) concernant le procès-verbal à M^{me} Alhennawi et à la Commission, cette dernière l'ayant reçu le jour même de l'envoi.

[8] Dans une lettre datée du 18 décembre 2013, la Commission a invité M^{me} Alhennawi et l'Agence à déposer toute autre observation, au plus tard le 17 janvier 2014. Ni M^{me} Alhennawi ni l'Agence n'ont déposé d'autres observations.

[9] Dans ses observations (aux pages 16 et les suivantes), l'Agence a soulevé une question procédurale préliminaire qui doit être réglée par la Commission avant que cette dernière procède à l'examen de la preuve et de l'affaire sur le fond. L'Agence a demandé de ne pas tenir compte ou de rectifier l'erreur relevée dans le procès-verbal afin que le numéro de la disposition sur laquelle se fonde la violation soit correctement reconnue et présentée à la Commission comme étant le paragraphe 16(1) de la Loi sur la SA, au lieu de l'article 16.1 qui figure actuellement sur le procès-verbal.

[10] La Commission admet, comme l'Agence le fait valoir dans son Rapport, (en particulier aux paragraphes 20 à 21 et 27 à 35) que la Commission lui a demandé et qu'elle a accepté dans le passé de « rectifier » les inexactitudes et les « erreurs d'écriture » figurant sur le procès-verbal. Il est bien vrai que lorsque les parties avaient consenti à la rectification (voir, par exemple, 2010 CRAC 22-25, *Kropelnicki c. Canada ACIA*), ou lorsque l'erreur était mineure et n'était d'aucun préjudice au demandeur pour la connaissance de l'affaire et la préparation de sa défense (voir, par exemple, *Knezevic c. Canada ASFC*, 2011 CRAC 21, et *Dai c. Canada ASFC*, 2012 CRAC 8), la Commission a autorisé la rectification de l'erreur habituellement unique entachant le procès-verbal.

[11] Dans la présente affaire, la Commission estime que la seule erreur commise qui a été relevée par l'Agence ne rend pas obscures l'accusation portée et la sanction prévue, ni n'empêche la présumée contrevenante d'opposer valablement sa défense. Dans la réponse qu'elle a donnée dans le cadre de la demande de révision il semble évident que M^{me} Alhennawi savait qu'il lui avait été donné un procès-verbal pour [TRADUCTION] « ...avoir transporté des conserves de pain de viande dans les valises, ce que je n'avais pas remarqué avant qu'ils ne m'aient interrogée à ce sujet... ». En outre, le libellé du procès-verbal décrivant les faits énonce que ceux-ci ont trait à [TRADUCTION] « L'OMISSION DE PRÉSENTER

UN ANIMAL OU UNE CHOSE, À SAVOIR : DE LA VIANDE DE BŒUF ». En outre, M^{me} Alhennawi n'a jamais prétendu qu'elle n'était pas sûre de la nature des faits qui lui sont reprochés ou qu'elle ne comprenait pas celle-ci.

[12] D'après une simple lecture du procès-verbal n° YEG-13-0031, il est relativement facile de discerner quelle violation a été commise et quelle sanction est imposée. En l'espèce alors, la Commission estime qu'il ne serait pas inapproprié de « rectifier » l'erreur constatée dans le procès-verbal et ordonne ainsi la modification de manière à ce que le procès-verbal fasse référence à la violation du paragraphe 16(1) de la Loi sur la SA.

La preuve

[13] La preuve présentée à la Commission en l'espèce se compose des observations écrites soumises par l'Agence (le procès-verbal en date du 23 octobre 2013 et le Rapport de l'Agence en date du 17 décembre 2013) et par M^{me} Alhennawi (observations contenues dans sa demande de révision en date du 31 octobre 2013, qui a été envoyée par courrier et reçue par la Commission le 4 novembre 2013, et qui comprenait aussi un récépissé non pécuniaire délivré par l'Agence et deux pages de rapports médicaux).

[14] L'Agence déclare les faits suivants :

- M^{me} Alhennawi est correctement identifiée comme étant la contrevenante.

Comme élément de preuve, l'Agence présente la Carte de déclaration douanière (formulaire E311) signée par M^{me} Alhennawi (onglet 1 du Rapport de l'Agence) qui indiquait qu'elle n'apportait pas au Canada de viande ou de produits à base de viande. Elle présente également les notes de l'agente des douanes, l'inspectrice 12078, qui ont été consignées le 23 octobre 2013 (onglet 2 du Rapport de l'Agence) et un rapport dactylographié de l'agente des douanes, l'inspectrice 12078 (onglet 4 du Rapport de l'Agence) qui mentionnent que son chien Max avait repéré une pièce de bagage contenant des produits alimentaires ou des produits à base de viande; M^{me} Alhennawi a reconnu ultérieurement que cette pièce de bagage lui appartenait.

- Que M^{me} Alhennawi avait apporté au Canada des produits à base de viande non déclarés.

L'Agence présente également les notes de l'agente des douanes, l'inspectrice 12078, qui ont été consignées le 23 octobre 2013 (onglet 2 du Rapport de l'Agence) et un rapport dactylographié de l'agente des douanes, l'inspectrice 12078 (onglet 4 du Rapport de l'Agence) pour prouver que lorsque l'inspectrice a demandé à M^{me} Alhennawi ce que contenait son sac, cette dernière a répondu : [TRADUCTION] « des vêtements, des articles d'enfants ». Toutefois, lorsque l'inspectrice a procédé à un examen secondaire du sac en

question, elle a trouvé trois conserves de pain de viande de 800 grammes, qui selon l'étiquette apposée sur la boîte contenait de la viande de bœuf (onglet 2 du Rapport de l'Agence). L'inspectrice a aussi pris des photos des produits à base de viande trouvés dans le sac (onglet 5 du Rapport de l'Agence).

- Que M^{me} Alhennawi ne détenait aucun certificat l'autorisant à importer des produits à base de viande.

L'Agence présente également les notes de l'agente des douanes, l'inspectrice 12078, qui ont été consignées le 23 octobre 2013 (onglet 2 du Rapport de l'Agence) et un rapport dactylographié de l'agente des douanes, l'inspectrice 12078 (onglet 4 du Rapport de l'Agence) pour prouver que lorsque l'inspectrice a demandé à M^{me} Alhennawi ou à son époux s'ils avaient des certificats pour la viande, elle ou il a répondu [TRADUCTION] « non ».

[15] Dans sa demande de révision, M^{me} Alhennawi ne nie pas :

- que le contrevenant est mal identifié;
- qu'elle a rempli et signé le formulaire E311;
- qu'elle a apporté au Canada des produits à base de viande non déclarés;
- qu'elle ne détenait aucun certificat l'autorisant à importer des produits à base de viande.

[16] Dans les éléments de preuve contenus dans sa demande de révision, M^{me} Alhennawi allègue :

- qu'elle maîtrise mal l'anglais oral et écrit;
- qu'elle est la mère de trois enfants et qu'elle était fatiguée après avoir fait un long vol avec eux de la Jordanie vers le Canada en passant par Chicago lorsque l'incident en question s'est produit;
- que son deuxième enfant ne mangeait pas beaucoup et que, alors, il mangerait les pains de viande qu'elle avait dans ses bagages; c'est pourquoi elle a apporté la viande [TRADUCTION] « ...dans l'espoir que mon fils mange une fois arrivé au Canada... »;
- qu'elle a emballé les articles alimentaires sans lire sur leur contenu;
- qu'elle espère que la Commission révoque la sanction pécuniaire.

L'analyse et le droit applicable

[17] La Commission a pour mandat de déterminer la validité des sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire imposées en vertu de la Loi sur les SAP. L'objectif de cette loi est énoncé à l'article 3 :

3. *La présente loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.*

[18] L'article 2 de la Loi sur les SAP contient la définition suivante de « loi agroalimentaire » :

« loi agroalimentaire » La Loi sur les produits agricoles au Canada, la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, la Loi relative aux aliments du bétail, la Loi sur les engrais, la Loi sur la santé des animaux, la Loi sur l'inspection des viandes, la Loi sur les produits antiparasitaires, la Loi sur la protection des végétaux ou la Loi sur les semences.

[19] Aux termes de l'article 4 de la Loi sur les SAP, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, ou le ministre de la Santé, selon les circonstances, peut, par règlement, « désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention - si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire - aux dispositions spécifiées d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements ».

[20] Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a établi un tel règlement dans le Règlement sur les SAP. Ce règlement désigne comme violation le non-respect de dispositions particulières de la Loi sur la SA et de son règlement d'application, ainsi que de la *Loi sur la protection des végétaux* et de son règlement d'application. Ces violations figurent à l'annexe 1 du Règlement sur les SAP. Le non-respect de l'article 16 de la Loi sur la SA figure sur cette liste.

[21] Le régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) prévu par la Loi sur les SAP, tel qu'il est établi par le législateur, est très rigoureux dans son application. Aux paragraphes 27 et 28 de l'arrêt *Doyon c. Procureur général du Canada*, 2009 CAF 152, la Cour d'appel fédérale décrit le régime de SAP en ces termes :

[27] En somme, le régime de sanctions administratives pécuniaires a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant. Une responsabilité absolue, découlant d'un actus reus que le poursuivant n'a pas à établir hors de tout doute raisonnable, laisse au contrevenant bien peu de moyens de disculpation.

[28] Aussi, le décideur se doit-il d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des

assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire.

[22] La Cour d'appel fédérale, dans l'arrêt *Doyon*, souligne également que la Loi sur les SAP impose un fardeau important à l'intimée. Au paragraphe 20 de son jugement, elle déclare ce qui suit :

[20] Enfin, et il s'agit là d'un élément important de toute poursuite, la charge de la preuve d'une violation appartient au ministre ainsi que le fardeau de persuasion. Il doit établir selon la prépondérance des probabilités la responsabilité du contrevenant : voir l'article 19 de la Loi.

[23] L'article 19 de la Loi sur les SAP énonce ce qui suit :

19. *En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.*

[24] La rigueur du régime de SAP doit raisonnablement s'appliquer à M^{me} Alhennawi comme à l'Agence. L'espèce fait montre d'une plus grande sévérité en ce sens que l'Agence a choisi de délivrer un procès-verbal à M^{me} Alhennawi en vertu de l'article 16 de la Loi sur la SA, infraction que la Loi sur les SAP et le règlement connexe qualifient comme « violation très grave » et pour laquelle ils prévoient une sanction pécuniaire de 1 300 \$. Au lieu de cela, l'Agence aurait pu délivrer, ce qui est plus courant, un procès-verbal en vertu de l'article 40 du Règlement sur la SA; dans ce cas, la Loi sur les SAP et le règlement connexe qualifient ce type d'infraction de « violation grave » et prévoient une sanction pécuniaire de 800 \$. Manifestement, les responsables de l'Agence avaient toute la latitude nécessaire pour agir ainsi. Cependant, on peut s'interroger sur la nécessité, l'effet de dissuasion supplémentaire ou la motivation associée à un tel choix qui a pour conséquence d'imposer une amende supplémentaire de 500 \$ à une mère fatiguée de trois enfants pour trois conserves scellées de pain de viande. Dans la grande majorité des cas similaires dont la Commission est saisie aux fins de révision, lorsqu'un voyageur a dans ses bagages de la viande non déclarée, l'Agence semble être en mesure d'atteindre ses objectifs en appliquant une sanction de 800 \$.

[25] L'Agence doit prouver tous les éléments de la violation, selon la prépondérance des probabilités, et que le contrevenant présumé était la personne qui a vraiment commis la violation. La Commission considère en l'espèce que l'Agence s'est acquittée du fardeau de la preuve. Elle tient donc pour avéré que M^{me} Alhennawi était la personne qui avait le soin et le contrôle des bagages dans lesquels les pains de viande a été trouvé, et qui les avait en sa possession. Cette dernière maîtrisait suffisamment l'anglais pour répondre aux questions de l'inspectrice et remplir le formulaire E311. Elle a dit à l'inspectrice qu'elle ne détenait aucun certificat l'autorisant à importer des produits à base de viande. En outre, il y a lieu de

noter que M^{me} Alhennawi a répondu « non » sur le formulaire E311 à la question relative à l'importation de viande et de produits à base de viande, et qu'elle a continué de répondre par la négative même lorsque l'inspectrice 12078 l'a abordée au carrousel à bagages et puis aussi juste avant l'inspection de ses sacs dans le cadre d'une inspection secondaire.

[26] La loi établit maintenant de façon relativement claire qu'une déclaration, que ce soit par écrit sur le formulaire E311 ou faite de vive voix à un agent des douanes, et ce, le plus tôt possible, est une étape essentielle pour éviter d'être accusé d'avoir contrevenu aux dispositions de la Loi sur les SAP et du règlement connexe, comme l'a récemment fait observer la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Savoie-Forgeot* (2014 CAF 26; dossier A-127-13). Cette affaire traitait d'un procès-verbal délivré en vertu de l'article 40 du Règlement sur la SA, mais les paragraphes 14 à 19 de cette affaire, tel qu'il est énoncé ci-après, peuvent également éclairer la présente affaire :

[14] L'objet de la Loi sur la santé des animaux, L.C. 1990, ch. 21 et de son Règlement est de prévenir l'introduction au Canada de maladies étrangères d'origine animale en contrôlant et en limitant l'importation de produits et de sous-produits animaux en provenance d'autres pays (Agence des services frontaliers du Canada c. Castillo, 2013 CAF 271, au paragraphe 12 [Castillo]). Le paragraphe 40 du Règlement interdit, à ces fins, l'importation au Canada de sous-produits animaux. Le caractère de cette interdiction n'est cependant pas absolu. Il est par exemple permis d'importer des sous-produits animaux lorsqu'une personne présente un certificat attestant le pays d'origine du produit ou sa sécurité (paragraphe 41(1) du Règlement) ou lorsque cette personne permet l'inspection de ses produits, laquelle révèle que ces articles ne présentent aucun risque de propagation des maladies (paragraphe 41.1(1) du Règlement). La Loi sur la santé des animaux et son Règlement définissent le terme « sous-produit animal » de façon à comprendre, entre autres, toute chose contenant de la chair d'oiseau ou de mammifère, tout en prévoyant certaines exceptions précises (Loi sur la santé des animaux, paragraphe 2(1); Règlement, article 2).

[15] Pour assurer le respect des dispositions de la Loi sur la santé des animaux et de son Règlement, le législateur a également adopté la Loi sur les sanctions qui établit un régime de sanctions administratives et qui confère au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire le pouvoir de prendre des règlements prévoyant l'application de ce régime de sanctions lorsque des personnes ont contrevenu aux dispositions de la Loi sur la santé des animaux (Castillo, au paragraphe 15; Loi sur les sanctions, articles 2 et 4). L'article 2 du Règlement sur les sanctions définit comme une violation assujettie à la Loi sur les sanctions la contravention par une personne à une disposition de la Loi sur la santé des animaux ou à son Règlement, alors que l'article 7 de la Loi sur les sanctions énonce que la personne qui commet une violation de cette nature

s'expose à un avertissement ou à une sanction. La personne qui contrevient à l'article 40 du Règlement commet une violation qui est qualifiée de grave, conformément au Règlement sur les sanctions, et elle est passible d'une amende de 800,00 \$ (Règlements sur les sanctions, Annexe 1, alinéa 5(1)b)).

[16] Lorsque la Commission est appelée à examiner les faits relatifs à une violation, il appartient au ministre d'établir, « selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant » (Loi sur les sanctions, article 19). En l'espèce, l'ASFC avait donc l'obligation de prouver que Mme Savoie-Forgeot « a importé » au Canada un sous-produit animal qui n'était pas visé par l'une des exceptions énoncées à la Partie IV du Règlement.

[17] Le terme « importer » n'est pas défini dans la Loi sur la santé des animaux ni dans son Règlement. Une interprétation téléologique et contextuelle de l'article 40 du Règlement nous permet d'avancer que même si le processus d'importation d'un sous-produit animal a pu être amorcé par l'introduction de ce sous-produit en sol canadien, le processus n'a pas été complété à ce stade. À son arrivée au Canada, une personne a l'obligation de déclarer les articles qu'elle a en sa possession, conformément à l'article 12 de la Loi sur les douanes. Elle a aussi l'obligation, soit avant soit au moment de l'importation, de présenter en vue de leur inspection, les sous-produits animaux à un inspecteur, à un agent d'exécution ou à un agent des douanes, conformément à l'article 16 de la Loi sur la santé des animaux. Si un inspecteur ou un agent détermine que le sous-produit ne pose pas de risque de propagation de maladies ou que la personne présente un certificat attestant le pays d'origine de ces produits et leur sécurité, l'importation est alors permise, conformément aux paragraphes 41(1) et 41.1(1) du Règlement. Le processus d'importation du sous-produit sera à ce stade complété et les personnes concernées sont alors libres de quitter la zone d'inspection avec ces articles. Toutefois, si le sous-produit présente un risque de propagation de maladies ou s'il est inadmissible à l'importation, pour quelque motif que ce soit, l'inspecteur ou l'agent ordonnera qu'il soit confisqué ou renvoyé à l'étranger, conformément aux paragraphes 17 ou 18 de la Loi sur la santé des animaux. À ce stade, l'importation de ces produits serait interrompue vu qu'aucune autre tentative d'introduction de ces articles au Canada ne serait permise.

[18] Il s'ensuit que, dans les cas où une personne déclare qu'elle a en sa possession des sous-produits animaux et les rend accessibles pour une inspection, il ne faudrait pas conclure qu'elle a violé l'article 40 du Règlement. Même si lors d'une inspection il s'avère qu'elle a en sa possession des sous-produits animaux qui ne rencontrent pas les exceptions prévues à la Partie IV du Règlement, elle n'a pas encore complété le processus d'importation de ces sous-produits au Canada.

[19] À l'inverse, les personnes qui ne déclarent pas les sous-produits animaux qu'elles ont en leur possession et qui ne les rendent donc pas accessibles pour une inspection contreviennent à l'article 40 du Règlement. En ce qui les concerne, l'omission de faire leur déclaration signifie que le processus d'importation est terminé, car, en raison de leur omission, elles ont privé l'agent de l'occasion d'inspecter les articles et elles l'ont également empêché d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré au paragraphe 41.1(1) du Règlement de leur permettre de conserver ces articles. Par conséquent, même si les articles sont ultérieurement trouvés, confisqués ou retirés du pays, les personnes concernées ont déjà contrevenu à l'article 40 du Règlement.

[27] La Commission ne voit pas pourquoi un raisonnement similaire ne devrait pas s'appliquer aux violations présumées aux dispositions de l'article 16 de la Loi sur la SA. Lorsque des personnes déclarent des produits qui pourraient faire l'objet d'une saisie parce qu'ils pourraient mettre en péril la vie des humains, des animaux et des plantes au Canada, et qu'ils rendent ces produits accessibles pour une inspection, ces personnes ne devraient pas être reconnues coupables d'avoir contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la SA. Comme l'affirme la Cour dans *Savoie-Forgeot*, « Même si lors d'une inspection il s'avère qu'elle a en sa possession des sous-produits animaux qui ne rencontrent pas les exceptions prévues à la Partie IV du Règlement, elle n'a pas encore complété le processus d'importation de ces sous-produits au Canada ». Toutefois, à l'inverse, les personnes qui n'ont pas déclaré ces produits et ne les ont pas rendu accessibles, sauf si d'autres circonstances se présentent, auront contrevenu à l'article 16 de la Loi sur la SA.

[28] Le régime très rigoureux de SAP prévu par la Loi sur les SAP, et établi par le Parlement, protège les systèmes agricoles et alimentaires du Canada contre la contamination et les maladies. Les sanctions prévues à la Loi sur les SAP, comme dans le présent cas, peuvent tout de même avoir de lourdes répercussions pour les Canadiens, en particulier une personne comme M^{me} Alhennawi. Il semble que cette dernière demande à la Commission de révoquer la sanction imposée dans cette affaire pour des motifs d'ordre humanitaire ou médical, et de faire preuve de clémence avec l'annulation de l'amende de 1 300 \$. Malheureusement, une fois que tous les éléments de la violation alléguée sont prouvés par l'Agence, selon la prépondérance des probabilités, la Commission n'a que le pouvoir de confirmer le procès-verbal et d'ordonner au contrevenant de payer l'amende précisée dans ce procès-verbal.

[29] Les inspecteurs de l'Agence sont chargés de protéger les Canadiens et les Canadiennes, la chaîne alimentaire et la production agricole du Canada contre les risques que représentent les menaces biologiques pour les plantes, les animaux et les humains. Il ne fait aucun doute que ces tâches doivent être accomplies sérieusement. La Commission est consciente que l'Agence a mis en place sa propre façon de traiter les plaintes des voyageurs visant ses inspecteurs, lorsque les actes des inspecteurs envers les voyageurs

deviennent excessifs. La compétence de la Commission pour examiner les procès-verbaux tire son origine de lois habilitantes. Conformément à ces lois, la Commission n'a pas le mandat, ni la compétence, d'annuler ou de rejeter un procès-verbal pour des motifs d'ordre humanitaire, médical ou financier.

Conclusion

[30] La Commission conclut donc que l'Agence a établi, selon la prépondérance des probabilités, que M^{me} Alhennawi a commis la violation énoncée dans le procès-verbal n° YEG-13-0031, en date du 23 octobre 2013, et ordonne de payer à l'intimée une sanction pécuniaire d'un montant de 1 300 \$ dans les trente (30) jours de la date de notification de la présente décision.

[31] La Commission tient à informer M^{me} Alhennawi qu'elle n'a pas été déclarée coupable d'avoir commis une infraction criminelle, mais plutôt d'avoir commis une violation qui fait l'objet d'une sanction administrative pécuniaire, et qu'elle a le droit de demander, cinq ans après le paiement de la sanction, la suppression de la mention relative à cette violation du dossier du ministre, conformément au paragraphe 23(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (L.C. 1995, ch. 40). Cette disposition prévoit notamment ce qui suit :

23. (1) Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après [...] paiement de toute créance [...], à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.

Fait à Ottawa (Ontario), le 10^e jour du mois d'avril 2014.

Dr. Don Buckingham, président